



DECRET N° 240 245 - -

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE
OKO AFRICA LIMITED**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 25 juillet 2024, formulée par le Directeur Général de la Société **OKO AFRICA LIMITED** ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

9

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE OKO AFRICA LIMITED**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, sous les numéros **PEIPM026_24**, situé dans la Commune de Moboma, Sous – Préfecture de Bagandou et dans la Préfecture de la LOBAYE, pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **196,5 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS_MOBOMA BANGANDOU			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	17.850	3.782	196,5
B	17.893	3.796	
C	17.920	3.709	
D	17.923	3.612	
E	17.891	3.597	
F	17.806	3.649	
G	17.808	3.731	
H	17.844	3.711	
I	17.845	3.767	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **14 OCT 2024**

The image shows a blue ink signature over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the République Centrafricaine and the text 'République Centrafricaine' around the perimeter.

Professeur Faustin Archange TOUADERA